



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



**Direction départementale
des services vétérinaires
du Territoire de Belfort**

**Service de la santé et de la
protection animales**

Place de la révolution française
B.P. 279
90005 Belfort Cedex

Dossier suivi par :
Cyril Pietruszewski

Mél : ddsv90@agriculture.gouv.fr

Tél. : 03 84 21 98 50
Fax : 03 84 21 98 56

A R R Ê T É n° 200706211020

relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant des équidés

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212 et L.2215-1 ;
- le code rural, et notamment les articles L.214-1 à L.214-9, D.212-46 à D.212-54, R.214-17, R214-18 et D.214-34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 10 février 2006 nommant monsieur Philippe de Lagune, préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 19 juillet 1977 concernant la vaccination obligatoire de certaines catégories d'équidés ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;
- l'arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort, sans préjudice des garanties supplémentaires exigées par les organisateurs de ces rassemblements.

ARTICLE 2 : Les manifestations décrites à l'article 1^{er} doivent être déclarées au moins trente jours à l'avance à la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 3 : Les organisateurs doivent détenir la liste des animaux exposés, mentionnant le nom, prénom, et adresse de leur propriétaire. Ils doivent être en mesure de la présenter aux autorités compétentes lors de toute demande, pendant un an à partir du jour de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux doit veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables de la surveillance de l'état sanitaire ainsi que du respect de l'identification des animaux qu'ils admettent dans l'enceinte de la manifestation. Les animaux qui ne répondent pas aux dispositions du présent arrêté doivent être refoulés.

ARTICLE 6 : Les contrôles mentionnés à l'article 5 peuvent être délégués par contrat à un vétérinaire sanitaire. Lors de présentation à la vente d'animaux, la surveillance exercée par un vétérinaire sanitaire est obligatoire.

ARTICLE 7 : Les animaux des espèces équine, asine et leur croisement doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés et être accompagnés des documents correspondants, conformément à la réglementation ;
- être en bonne santé et ne présenter aucun signe de maladie réputée contagieuse.

ARTICLE 8 : Lors de compétitions hippiques (courses, épreuves, dressage, attelage, modèle, allure), les animaux mentionnés à l'article 7 doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine, et être accompagnés des documents attestant de cette vaccination.

ARTICLE 9 : Les propriétaires des animaux sont tenus :

- de présenter aux agents chargés du contrôle tout document officiel devant accompagner les animaux ;
- de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection ;
- de réaliser toutes les manipulations et contentions jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 94.08.23.01693 du 23 août 1994 est abrogé.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires, madame la directrice départementale des services vétérinaires, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le
Le Préfet

21 JUN 2007

Philippe de Lagune